

Arrêt

n° 296 632 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Eugène Plaskysquare 92-94
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 290 092 du 12 juin 2023.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 janvier 2023. Le 1^{er} février 2023, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Les autorités françaises ont accepté la reprise en charge du requérant en date du 22 février 2023. Le 27 février 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

1.2. Le 2 mai 2023, il a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Un contrôle de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées en France le 22 octobre 2018, le 5 janvier 2021, le 2 février 2021 et le 5 mai 2021. Ce dernier a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale en France.

1.3. Le 5 mai 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 d) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 18 mai 2023, les autorités françaises ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

1.5. Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le 5 juin 2023. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01.05.2023; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 02.05.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit au moins une demande de protection internationale en France, et que ses empreintes y ont été relevées le 22.10.2018 (réf. FR19930192589), le 05.01.2021 (réf. FR19930430037), le 02.02.2021 (réf. FR19930437214) et le 05.05.2021 (réf. FR19930459702) ; Considérant que lors de son audition l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 d) du 05.05.2023 Règlement 604/2013 (réf. BEDUB2-9618855) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé le 18.05.2023 sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités françaises : 108759-D3) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition du 04.01.2023, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit récemment de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en France ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, April 2022 que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 115) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de l'introduction de la nouvelle obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ; considérant en plus, que dans le contexte sanitaire du COVID-19, cela a pu empêcher les demandeurs de protection internationale de consulter un médecin pour obtenir un diagnostic. Cependant, les tests et les campagnes de vaccination ne prévoient aucune distinction en fonction de la nationalité et du statut juridique et sont donc accessibles aux demandeurs de protection internationale s'ils répondent aux critères de priorité (p. 115) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré depuis 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples (p. 116), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 116) ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale.

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant également que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je suis revenu en Belgique car en France j'étais dans la rue. » ;

Considérant également que l'intéressé a indiqué, lors de son audition, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Non, car les français n'ont pas voulu de moi et m'ont mis dans la rue. » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il

souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la France est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection subsidiaire dans les États membres de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort effectivement de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités françaises que sa demande de protection internationale a été rejetée en France ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, March 2022 (p.88) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande d'asile a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande d'asile et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (P.88) ;

Considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ;

Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (p.89) ;

Lorsqu'une demande subséquente est introduite, le délai autorisé pour transmettre la demande d'asile complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur d'asile dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPRA. Si la demande est incomplète, le demandeur d'asile dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants. Si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande d'asile, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente (p.89) ;

Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant à cet égard que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation françaises assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de France ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 99), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs d'asile sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.99) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.100);

Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs de protection internationale, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.98) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.107), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 95) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs de protection internationale sur le territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; En 2021, ce plan a permis une meilleure orientation depuis la région parisienne : 16 000 demandeurs d'asile, dont 40 % en procédure Dublin, ont été orientés vers un hébergement dans une autre région, a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient désormais presque plus facile de se loger depuis Paris que depuis d'autres lieux. (p.98) ;

Considérant qu'en 2021, le nombre de demandeurs d'asile hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indiquait que 59 % des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 111 901 personnes au total à la fin décembre 2021 - étaient effectivement hébergés contre 51 % fin 2019 (p.105) ; Considérant de surplus, que 4 900 nouvelles places (3 400 en CADA et 1 500 en CAES) pourraient être ouvertes aux demandeurs d'asile en 2022 si le budget prévu pour l'allocation financière aux demandeurs d'asile est respecté. (p.106) ; Considérant que le rapport de l'ECRE sur les conditions d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe montre que la France a constamment manqué à ses obligations d'héberger tous les demandeurs d'asile sur son territoire, malgré une expansion considérable de ses infrastructures d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.105) ; Dans la pratique, la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent encore; Considérant que pour faire face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs de protection internationale, les autorités françaises ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.107)

Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), compte 46 445 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2021. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.

Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, il existe 5 351 places pour des personnes qui ont demandé la protection internationale ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées. Selon le rapport AIDA précité, bien que la capacité de la CADA ait été développée au fil des ans, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce à la création du PRAHDA et à l'expansion de l'HUDA locale (de 11 829 places à la mi-2016. à 51 796 places à fin 2021), un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthé (p.108-109); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-campcarpark-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport

n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que bien que le UNHCR, dans sa note révisée de mars 2015 (pp. 21 et 22), rappelle la crise de l'accueil de la demande de protection internationale en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et ne recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs de protection internationale en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 22) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, April 2022 (p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 60) ;

Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers

la France ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs de protection internationale, "La Croix", 28 mai 2015 (Consultable sur ce lien : <https://www.lacroix.com/Actualite/Monde/Bruxelles-reste-ferme-sur-la-repartition-des-demandeurs-d-asile-2015-05-28-1316957> ; consulté le 29/03/2019) , Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs de protection internationale et que le UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités françaises compétentes ⁽⁴⁾. »

1.6. Par un arrêt n° 290 092 du 12 juin 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre des actes attaqués.

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que le requérant a été transféré le 6 juillet 2023 en France, et demande que le recours soit déclaré sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, dans la mesure où ledit ordre a été exécuté. Elle ajoute que le requérant est revenu sur le territoire belge et a introduit une demande de protection internationale, le 29 septembre 2023, pour laquelle il n'a pas fait valoir d'élément quant à un traitement inhumain et dégradant lors de son retour à Toulouse, et s'interroge, dès lors, quant à l'intérêt au moyen. Elle précise que la Belgique a adressé une

demande de reprise en charge du requérant aux autorités françaises. Elle dépose un document attestant l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. La partie requérante prend connaissance du document déposé par la partie défenderesse, et déclare maintenir un intérêt au recours.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève qu'il a été exécuté. Le recours est donc irrecevable à cet égard, à défaut d'objet.

Le Conseil estime par contre que la partie requérante maintient son intérêt à agir contre le premier acte attaqué.

Le moyen ne sera donc examiné qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué ».

Au surplus, le Conseil n'est pas en possession des déclarations faites par le requérant lors de sa deuxième demande de protection internationale et ne peut faire droit à l'argument de la partie défenderesse relativement au défaut d'intérêt au moyen soulevé à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « Articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Article 3.2, 16, 17.1, 27, 31 et 32 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III ») ; Article 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ; Article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratif ; Article 51/5, 51/6, 51/7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de prudence, de soin et de minutie ; Erreur manifeste d'appréciation – méconnaissance du risque de refoulement ; Contradiction dans les motifs »

Elle soutient que « s'il est exact que le requérant aurait déclaré ne pas avoir des membres de sa famille proche en Belgique, ni ne rencontrer des problèmes de santé particulières, cela n'empêche que la partie défenderesse doit examiner la situation du requérant avec minutie et examiner si un renvoi vers la France ne serait contraire aux règles en la matière.

Attendu qu'il est nécessaire que cet examen soit poursuivi de manière individuelle.

Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater qu'il n'en est rien.

Que ce n'est bien entendu pas parce que le requérant ne dispose pas de famille proche en Belgique, qu'il ne faudrait pas tenir compte de sa vie privée et familiale.

La décision attaquée méconnaît manifestement l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. » Elle rappelle la teneur du considérant 14 du Règlement Dublin III et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et soutient qu' « il convient donc de les appliquer.

Que la partie adverse n'a pas vérifié au moment de la prise de décision si le requérant aurait développé une vie privée et familiale sur le territoire depuis son arrivée.

Qu'il est en effet parfaitement possible de développer une véritable dépendance en peu de temps.

Que cela est d'autant plus vrai lorsqu'on a connu un exil éprouvant tant sur le plan physique que psychologique.

Que la partie adverse reconnaît par ailleurs explicitement une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale, et cela de par son vécu personnel.

Il donc erroné de considérer qu'il n'existerait pas d'élément de vulnérabilité particulière dans le chef du requérant.

Ce faisant, la décision attaquée porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante, méconnaissant indubitablement les dispositions visées au moyen.

En outre, la partie adverse refuse de voir une défaillance systémique concernant l'accueil et l'assistance des demandeurs d'asile en France , ainsi qu'une atteinte au prescrit de l'article 3 de la CEDH.

Il s'agit là incontestablement d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse soutient que la partie requérante ne présente pas de problèmes médicaux particuliers, mais il convient de relever que dans son appréciation elle omet de prendre en considération un éventuel problème psychologique, post-traumatique lié à ce que la partie requérante aurait vécu depuis le début de son exil et qu' un renvoi en France pourrait exacerber.

Que l'argumentation suivant laquelle « à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que qu'il serait impossible de poursuivre ce traitement en France » est totalement générale et ne considère en aucun cas la situation de la partie requérante.

Que la généralité de l'affirmation la vide de tout son sens.

Qu'elle ne peut dans ces circonstances être considérée comme une motivation pertinente et suffisante.

Il est évident que ne pas prendre en compte un problème psychique particulier, qui serait aggravé par un nouveau pas – en l'espèce un pas en arrière - revient à une possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est d'autant plus présent, que la partie adverse n'envisage pas un éventuel risque de traumatisme supplémentaire dans le cadre du transfert de la partie requérante vers la France.

En effet, les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France sont loin d'être idylliques comme ce que défend la partie adverse.

Dans son arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, la Cour européenne des droits de l'Homme a quant à elle jugé notamment ce qui suit :

« 96. Dans l'arrêt *M.S.S.* (§ 250), la Cour a cependant estimé que la question à trancher dans l'affaire en question ne se posait pas en ces termes. À la différence de la situation dans l'affaire *Muslim* (précitée, §§ 83 et 84), l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis faisait partie du droit positif et pesait sur les autorités grecques en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transposait le droit de l'Union européenne, à savoir la directive Accueil.

Ce que le requérant reprochait aux autorités grecques dans cette affaire, c'était l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé, de par leur action ou leurs omissions délibérées, de jouir en pratique de ces droits afin de pourvoir à ses besoins essentiels.

97. Dans ce même arrêt (§ 251), la Cour a accordé un poids important au statut du requérant, qui était demandeur d'asile et appartenait de ce fait à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable, ayant besoin d'une protection spéciale, et a noté que ce besoin d'une protection spéciale faisait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressortait de la Convention de Genève, du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive Accueil de l'Union européenne.

98. Toujours dans *M.S.S.* (§§ 252 et 253), devant déterminer si une situation de dénuement matériel extrême pouvait soulever un problème sous l'angle de l'article 3, la Cour a rappelé qu'elle n'avait pas exclu « la possibilité que la responsabilité de l'État [fût] engagée [sous l'angle de l'article 3] par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine » (*Budina c. Russie*, (déc.), no 45603/05, 18 juin 2009).

99. Concernant plus particulièrement les mineurs, la Cour a établi qu'il convenait de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant était déterminante et prédominait sur la qualité d'étranger en séjour illégal (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, no 13178/03, § 55, CEDH 2006-XI ; *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, § 91, 19 janvier 2012). En effet, les enfants ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et à leur dépendance mais aussi à leur statut de demandeur d'asile. La Cour a rappelé d'ailleurs que la Convention relative aux droits de l'enfant incite les États à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire, qu'il soit seul ou accompagné de ses parents (voir dans ce sens *Popov*, précité, § 91). » Et la Cour poursuit dans ce même arrêt :

« 118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (*M.S.S.*, précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont

accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux

une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

(...)

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

Il résulte de l'arrêt précité qu'il existe au titre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme une interdiction pour la partie adverse d'expulser ou, à tout le moins, une obligation de prendre les précautions requises lorsqu'elle est en présence d'une situation de vulnérabilité particulière.

Dans l'arrêt C.K. e.a. c. Republika Slovenija (C-578/16) du 16.2.2017, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que :

« L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que :

– même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement n° 604/2013 ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cet article ; »

La Belgique ne peut donc, en vertu du Règlement Dublin III – interprété conformément à la jurisprudence européenne –, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte, ayant égard à la situation individuelle de l'intéressé à la lumière de la situation générale existant en l'Etat responsable.

Un traitement soigneux d'une telle décision implique un examen du dossier et la possibilité à donner au requérant de faire valoir des observations particulières.

A cet égard, il est important de souligner qu'une analyse du risque de subir un traitement contraire à l'article 3 CEDM doit être une analyse ex nunc.

Cela implique donc que contrairement à ce que la partie adverse fait, il ne suffit pas de se contenter d'examiner un dossier, mais bien d'entendre également le requérant au moment de la prise de décision.

Que cela n'a pas été fait dans le dossier, la partie adverse se contentant de vérifier uniquement le D.A.

Qu'elle a donc méconnu le droit d'être entendu de la partie requérante et partant son obligation de soin et de motivation.

En effet, à travers sa motivation, la partie adverse omet de prendre en considération quelque vulnérabilité particulière dans laquelle se trouve la partie requérante afin d'évaluer si celle-ci risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants qui seraient contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Il est pourtant clair qu'en l'espèce la requérante montre un tel état de vulnérabilité. Pourtant, la partie adverse n'en tient pas du tout compte. Il s'agit là incontestablement d'une erreur manifeste d'appréciation. De plus, il ressort clairement des rapports internationaux et notamment le rapport AIDA que la situation en France est problématique.

Le 2.04.2020, AIDA a publié un update du rapport sur la France mettant en avant que les capacités d'accueil connaissent de nombreux problèmes et devenaient alarmants :

“France is still failing to meet its obligation to provide accommodation to all asylum seekers as less than 50% of asylum seekers were accommodated at the end of 2019. Due to the lack of places, several informal camps are still present in Paris as of early 2020, despite many dismantlement operations by the authorities.”¹

Il est également spécifié que (p. 88) :

In 2019 the number of asylum seekers accommodated remained far below the number of persons registering an application: at the end of the year, the Ministry of Interior stated that 52% of asylum seekers eligible to material reception conditions were effectively accommodated. However, according to calculations of the author of this report, this rate did not exceed 50%. In absolute numbers, this represents a total of 151,386 asylum seekers who were eligible for accommodation in 2019, for a total of 98,564 places available. Out of the available places, only around 70,000 were occupied by asylum seekers, while the other places were occupied by rejected asylum seekers and/or refugees and/or not occupied at all.

Dans le rapport ECRE d'avril 2019, il est indiqué :

“France has consistently fallen short of its obligations to provide accommodation to all asylum seekers on its territory, despite a considerable expansion of its reception infrastructure and a proliferation of types of

accommodation. Already in 2012, France started enlisting emergency forms of accommodation to respond to capacity shortages in its Reception Centres for Asylum Seekers (Centres d'accueil de demandeurs d'asile, CADA).³¹ As will be discussed below, France gradually entrenched various forms of emergency accommodation in its national reception system, but has still not been able to secure accommodation for all people seeking protection on its territory."²

Dans un arrêt du 2 juillet 2020, N.H et autres contre France, la Cour européenne des droits de l'homme, a condamné la France en raison du fait qu'elle manqué d'assistance à 3 demandeurs d'asile qui ont été contraints de vivre dans la rue et qui ont été privés de moyens de subsistance :

« 184. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l'encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu'elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention »

La partie adverse n'a pas pris en considération cette information qui pourtant démontre d'un problème structurel en France. Plus de la moitié des demandeurs de protection internationale n'ont pas d'accès en pratique à l'aide matérielle. Cela doit être considéré comme une défaillance systémique dans le sens de l'article 3.2 du Règlement Dublin III. Les chances que le requérant se retrouve à la rue s'il retourne en France sont particulièrement élevées. D'autant plus que le requérant doit être considéré comme une personne vulnérable en raison des différents documents médicaux qu'il dépose en annexe du présent recours.

La décision entreprise viole l'article 3.2. du Règlement Dublin III, ainsi que l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte.

Que la situation ne s'est nullement amélioré depuis lors.

Qu'à cet égard, il y a lieu de constater que la décision attaquée se réfère à une version dépassée du rapport AIDA, dès lors qu'elle se réfère au rapport de 2021 – update 2022 (e.a. p. 2 et p.3 de la décision attaquée).

Que le rapport AIDA 2023 au sujet de l'accueil indique :

https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR_2022-Update.pdf - p 10! et svts<

Asylum seekers left without accommodation Despite the increase in reception capacity and creation of new forms of centres, a number of regions continue to face severe difficulties in terms of providing housing to asylum seekers. As stated above, only about 62% of asylum seekers eligible for material reception conditions were accommodated at the end of 2022. The shortcomings of the French reception system were condemned in December 2022 by the UN

Committee on elimination of racial discrimination. In Paris, from 2019 to end of 2021, 27,508 migrants were evacuated from camps and accommodated through 109 operations carried out by the authorities, 522 including a violent evacuation in November 2020 widely condemned by NGOs, media and politicians.⁵²³ From January to the end of November 2022, 5,605 persons were evacuated from the Parisians camps.⁵²⁴ A coordination unit to deal with these situations was set up in January 2021, bringing together the authorities and associations.⁵²⁵ The implementation of a national reception scheme, allowing better orientation from the Paris region to accommodation in other regions, enabled the orientation of more than 36,000 migrants since 2021. However, some NGOs report numerous cases of people who could not be accommodated following these operations or who were placed in detention.

Que la situations des retours Dublin est encore plus délicate au niveau de la capacité d'accueil :

Rapport AIDA ;

1.5. Evolution of the capacity of the different types of accommodation

Although the capacity of CADA – the main form of reception for asylum seekers - has been steadily developed throughout the years, France has exponentially increased the capacity of emergency accommodation through the creation of PRAHDA and the expansion of local HUDA from 11,829 places in mid-2016 to 51,796 places at the end of 2021.⁵⁴⁸ This means that the emergency accommodation network (PRAHDA, HUDA) is more important than the CADA and formally forms part of the national reception system. It appears therefore that "emergency

accommodation” in France no longer serves the purpose of temporarily covering shortages in the normal reception system. In fact, as already explained, it is the default form of accommodation for certain categories of asylum seekers such as those under a Dublin procedure, since they are excluded altogether from CADA.

(...)

Conditions in emergency centres

In emergency centres, unlike the housing of asylum seekers in hotels, facilities offer at least some sort of administrative and social support. In theory, only accommodation is provided in the context of these emergency reception centres. Food or clothing services may be provided by charities. However, reception conditions within the emergency facilities are similar to those in regular reception centres.⁵⁵⁴ Where centres are overcrowded, applicants can also be accommodated in hotel rooms. To illustrate, 13% of places in HUDA were in hotel rooms at the end of 2020,⁵⁵⁵ but no data is available for 2021 and 2022

A la lecture de ces différents articles et rapports, l'on voit les conditions totalement aléatoires dans lesquelles les demandeurs d'asile sont accueillis en France.

Que plus particulièrement pour les « Dublinés » la situation est encore plus délicate.

Ces conditions déplorables constituent une défaillance systémique dans le système français d'asile en ce qu'elles touchent indistinctement l'ensemble du territoire français, et engendrent des conséquences graves et lourdement préjudiciables à long terme.

Il est donc clair, à l'aune de ces faits, qu'il résulterait d'un transfert en France un risque de violation flagrante de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le chef de la requérante. Que force est de constater que la partie adverse, alors qu'elle est parfaitement au courant du fait que le requérant est arrivé en France en 2018, n'a pas interrogé le requérant qui avait également signalé qu'il avait déjà eu un refus sur sa demande d'asile en France, ni sur ce résultat, ni sur la procédure préalable, ni sur ses conditions d'accueil.

Que cette dernière omission relève d'un manque de soin flagrant et une méconnaissance du droit d'être entendu.

Qu'en effet, la partie adverse est parfaitement au courant que le requérant risque fort d'être renvoyé vers son lieu d'accueil précédent. Que dans ces conditions admettre que les conditions d'accueil sont différents tenant compte du lieu où ils se trouvent sans examen in concreto ne peut être considéré comme une motivation adéquate et soigneuse.

Attendu que par ailleurs, le requérant tient également à soulever un risque de refoulement.

Qu'en effet, la partie adverse estime que rien n'empêcherait le requérant d'introduire en France une nouvelle procédure d'asile, que dans la mesure d'une demande ultérieure, tel que serait le cas du requérant, il disposerait d'un délai de 8 jours pour présenter sa demande auprès de l'OFPRA et ensuite de 4 jours pour la compléter.

Que durant le traitement de cette demande subséquente les mesures de renvoi sont suspendues.

Que des explications données en termes de décision, la partie adverse confirme qu'il appartiendra à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande d'asile, une demande subséquente, une fois arrivé en France et qu'elle pourra le faire, le nombre de demandes subséquentes n'étant pas limité.

Que la partie adverse oublie qu'alors que la partie requérante a introduit une DPI en Belgique, qui est transféré pour examen à la France, qui serait compétente, ne devrait en réalité plus introduire une nouvelle demande en France, dès lors que c'est la demande introduite en Belgique qui devrait y être examinée.

Que dès lors que la partie requérante devrait introduire une nouvelle DPI, subséquente, et en attendant l'enregistrement de cette demande, les mesures de renvoi qui sont probablement en cours contre elle – la partie requérante ayant confirmé que les Français ne voulaient pas d'elle – ne seront pas suspendues. Que par ailleurs, dès lors que la partie requérante se trouve détenu, il lui sera difficile de présenter tous ces documents endéans les délais impartis.

Que la France n'ayant pas confirmé que la DPI introduite en Belgique y sera traitée, la partie requérante risque d'être refoulé vers son pays d'origine.

Qu'à tout le moins, il y a lieu de constater que la Belgique n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que la demande de protection internationale pourra être poursuivie en France, ni que le requérant ne courre aucun risque de refoulement et cela de manière individualisée.

Que la partie adverse ne s'est même pas informé sur l'état de la procédure d'asile en France, ni sur la possibilité pour le requérant d'en solliciter la réouverture. (s'il s'agissait d'une première décision datant d'il y a moins que 9 mois).

Que sur ce point aussi la décision attaquée viole l'article 3 CEDH.

Qu'en effet, le requérant a introduit une nouvelle DPI, le fait que la Belgique ne s'estime pas compétente pour en juger, mais estimant qu'il s'agit d'une compétence des autorités françaises, ne devrait pas faire « disparaître » cette demande de l'agencement juridique, au contraire, et il ne devrait donc pas y avoir de nécessité dans le chef du requérant – et à son libre choix (p. 3 in fine) d'en introduire une de manière subséquente en France.

Qu'il ressort du rapport d'AIDA 2023 que la situation d'accès à la procédure d'asile, surtout pour des retours « Dublin » n'est pas si évidente.

The situation of Dublin returnees

Applications of persons returned to France under the Dublin III Regulation are treated in the same way as any other asylum applications. If the asylum seeker comes from a safe country of origin, their application is examined under the accelerated procedure. If the asylum application had already received a final negative decision from the CNDA, the asylum seeker may apply to OFPRA for a re-examination only if they possess new evidence (see section on Subsequent Applications). Support and assistance to Dublin returnees remains complicated. The humanitarian emergency reception centre (Permanence d'accueil d'urgence humanitaire, PAUH) run by the Red Cross based next to Roissy – Charles de Gaulle airport aims to provide people released from the transit zone, after a court decision, with legal and social support. For many years, without any funding to implement this activity, the centre has welcomed Dublin returnees at their arrival at the airport. The returnees are directed towards the centre by the police or the airport services. Upon their arrival at the airport, the Border Police issues a safe conduct (sauf-conduit) which mentions the Prefecture where the asylum seekers have to submit their claim. This Prefecture may be located far from Paris, in Bretagne for example. The returnees have to reach the Prefecture on their own as no organisation or official service meets them. The centre cannot afford their travel within the French territory due to funding shortages. When the relevant Prefectures are in the Paris surroundings, two situations may occur: ❖ On the one hand, some Prefectures do not register the asylum claims of Dublin returnees and redirect them to the SPADA. As it has already been mentioned in the Registration section, access to these platforms is very complicated and some returnees have to wait several weeks before getting an appointment with the organisations running them. ❖ On the other hand, some Prefectures do immediately register the asylum claims of returnees and direct them to OFII in order to find them an accommodation place. The PAUH is the only entity

receiving and supporting Dublin returnees upon their arrival in France by Charles de Gaulle airport. Considering the systemic difficulties encountered by the orientation platforms in Paris and its surroundings, several Dublin returnees, after registering their claim, are eager to turn to it in order to complete their asylum claim form or to find an accommodation. In Lyon, the situation is similar upon arrival of returnees at Saint-Exupéry airport. The returnees are not received at their arrival and not supported. They are supposed to present themselves at the SPADA run by Forum réfugiés to be registered before submitting their claim. They encounter the same difficulties in terms of accommodation to the conditions in Paris. When the incoming transfer concerns an asylum seeker who has previously abandoned their application and left the country, a new claim is considered as subsequent application. Dublin returnees further face important obstacles in accessing reception centres that is the same difficulties as all asylum seekers in France in securing housing. This is due to the fact that there is approximately a 50% gap of available places, as further explained in 2.Conditions in reception facilities

Que dans la mesure où uniquement l'introduction d'une nouvelle demande subséquente ferait barrage à une décision de renvoi existant, le requérant risque en cas de renvoi vers la France, est bien de subir un refoulement.

Que le rapport AIDA confirme par ailleurs qu'il y a des refoulements, même entre pays européens :

https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR_2022-Update.pdf p 26

As regards external borders, Eurostat statistics seems inconsistent as it indicates that a total of only 9,180 third country nationals were refused entry at the external borders in 2022.²⁴ In 2021, the Ministry of Interior communicated the following data on refusals of entry at the external border: 94,692 decisions were notified during 2021, mainly at the French-Italian border.²⁵ In the first 10 months of 2022, 72,581 such decisions were issued at the border with Italy (40,274), Spain (16,988), Belgium (10,761) and Switzerland (4,558).

Que ce même rapport indique que des difficultés d'accès à la procédure d'asile se posent aux frontières, en ce compris les aéroports :

Access at airports ANAFE (the National Association of Border Assistance to Foreigners – Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) is an organisation that provides assistance to foreigners in airports. In its Annual report published in September 2020, the organisation highlighted several difficulties in accessing the right of asylum at airports. According to the latter, there is a general lack of information on the right to seek asylum and difficulties occur in the registration of asylum claims at the border. It further highlights the important role of the Police in practice and the obstacles it may create regarding the asylum application.

The same difficulties have been reported by ANAFE in a report published in January 2022 and in an open-letter in October 2022. Similar issues are further described below under the Border procedure (border and transit zones).

Que suivant le rapport AIDA, la seule organisation compétente pour enregistrer les DPI est bien l'OFPRA :

Once an individual has entered the French territory in order to seek asylum in France, they must be registered as asylum seeker by the French authority responsible for the right of residence, namely the Prefecture. Then, they can lodge an asylum application with OFPRA, the only administration competent to examine asylum applications. However, there is a specific procedure for people who seek asylum from an administrative detention centre, in case they are already detained for the purpose of removal.

Que de plus les informations données par la partie adverse, et sur la possibilité d'introduire une demande subséquente endéans les 8 jours, semblent erronées, à tout le moins contradictoire avec l'exigence en cas de détention d'introduire la demande endéans les 5 jours.

AIDA 2023 p.

Applications lodged in detention In administrative detention centres for migrants in irregular situation (centres de rétention administrative), the notification of the individual's rights read out upon arrival indicates that they has 5 calendar days to claim asylum. This 5-day time limit is strictly applied in practice. That said, the CNDA has shown some flexibility in the specific cases of persons transferred between detention centres. In one case decided in April 2018, the individual had been notified of the right to seek asylum within 5 days upon his arrival in a detention centre. Four days later – before the expiry of the deadline – he was transferred to another facility and was informed again of the right to make an asylum application within 5 days. The Court found that, since the former deadline had not expired upon the second notification of the right to claim asylum, the applicant could rely on the latter notification in good faith. Les moyens soulevés étant sérieux, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, il convient de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi les articles 51/5, 51/6, 51/7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été violé de sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable. De plus, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de ces dispositions aurait été incorrecte, les invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

4.2. Sur le reste du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant n'établit nullement ni la réalité d'une vie familiale ni la réalité d'une vie privée en Belgique. Il s'en tient à des considérations générales, reprochant à la partie défenderesse de n'avoir « pas vérifié au moment de la prise de décision si le requérant aurait développé une vie privée et familiale sur le territoire depuis son arrivée » et soutenant qu'il « est en effet parfaitement possible de développer une véritable dépendance en peu de temps ». A défaut du moindre élément concret tendant à établir la réalité d'une vie familiale ou privée en Belgique, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas sérieux.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de protection internationale en France, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III, ni que la France a accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, d, du Règlement Dublin III.

La partie requérante estime que la partie défenderesse « omet de prendre en considération un éventuel problème psychologique, post-traumatique lié à ce que la partie requérante aurait vécu depuis le début de son exil et qu' un renvoi en France pourrait exacerber ». Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité dans quelconque problème psychologique ou post-traumatique, que la partie requérante qualifie elle-même dans son recours d' « éventuel », et s'en tient à des considérations générales qui ne sont nullement étayées. Relevons que le requérant a déclaré lors de son audition du 4 mai 2023 être « en bonne santé ». Il a par ailleurs fait les mêmes déclarations le 7 février 2023, lorsqu'il a été entendu dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Il ressort par ailleurs du dossier administratif que le requérant n'a fait valoir aucun problème de nature psychologique mais s'est borné à déclarer avoir « mal aux pieds et aux côtes », éléments non autrement étayés (voir enregistrement demande de protection internationale du 2/5/2023). Par ailleurs, le dossier administratif contient une attestation médicale du 5 juin 2022 (lire 2023) certifiant que le requérant ne souffre d'aucune maladie qui risquerait d'amener des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant qui est resté en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses allégations. Sous cet angle, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie de même que la motivation de l'acte attaqué qui relève qu' « à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique qu'il serait

impossible de poursuivre ce traitement en France » est suffisante et adéquate en raison de ce qui précède. Relevons que le requérant n'apporte pas la moindre preuve ou commencement de preuve qu'il serait suivi psychologiquement, qu'un traitement lui serait prescrit et serait suivi par lui, qu'il serait empêché de voyager ou que le médicament ne serait pas disponible ou accessible en France. (Voir, en ce sens, C.E., n° 247.597 du 20 mai 2020). Aucune pièce ne figure en annexe à la requête, ce que confirme la partie requérante à l'audience. De même, à l'audience, la partie requérante admet n'avoir aucun élément à apporter pour étayer ses dires à cet propos.

La partie requérante critique, ensuite, la situation générale qui prévaut en France quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et reproche à la partie défenderesse de « refuser de voir une défaillance systémique concernant l'accueil et l'assistance des demandeurs d'asile en France, ainsi qu'une atteinte au prescrit de l'article 3 de la CEDH. »

S'agissant du grief formulé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne l'aurait pas entendue, il convient de constater que ce grief est contredit à l'examen du dossier administratif. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'apporter les éléments complémentaires pertinents qu'elle aurait souhaité faire valoir si elle avait été entendue de sorte qu'elle n'a pas intérêt à son moyen sur ce point.

S'agissant de sa vulnérabilité particulière, si la partie défenderesse reconnaît une vulnérabilité liée au statut de demandeur de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'elle a pu également constater que le requérant ne fournissait aucun élément qu'il soit de nature à établir un état de santé altéré ou une vulnérabilité aggravée en cas de transfert vers la France. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui s'en tient à des considérations non étayées et affirme montrer « un tel état de vulnérabilité » sans aucunement étayer son propos. Relevons que le requérant est un homme seul, non accompagné d'enfants mineurs, et n'établit pas que son état de santé serait altéré.

S'agissant de la situation prévalant en France relativement à l'accueil des demandeurs de protection internationale, rappelons que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après:la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux

exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile « dublinés » en France au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse a également envisagé la question de la possibilité d'introduire une demande subséquente, possibilité qui serait illimitée d'après l'acte attaqué, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à faire valoir un risque de refoulement en soutenant qu'il « devrait introduire une nouvelle DPI, subséquente, et en attendant l'enregistrement de cette demande, les mesures de renvoi qui sont probablement en cours contre elle – la partie requérante ayant confirmé que les Français ne voulaient pas d'elle – ne seront pas suspendues » et que « la France n'ayant pas confirmé que la DPI introduite en Belgique y sera traitée, la partie requérante risque d'être refoulé vers son pays d'origine ». Or, le Conseil constate que ces allégations ne reposent sur aucun élément concret. Si le requérant a déclaré lors de son audition que « les Français n'ont pas voulu de [lui] et [l']ont mis dans la

re » , cette déclaration ne saurait emporter la conclusion d'un risque de refoulement vers son pays d'origine. De même, la circonstance que la législation française prévoit une procédure spécifique en cas de demandes de protection internationale n'est pas de nature, *per se*, à emporter un éventuel risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il convient dès lors de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures d'asile en France relevés dans des rapports généraux, et en se référant à des rapports plus actualisés selon elle, dont notamment le rapport AIDA de 2023, tout en qualifiant la situation des « dublinés » « problématique » ou « pas si évidente » en cas de transfert en France, mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence supra, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en France. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.

La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de la demande du requérant.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET